

**Objet**

Annulation de la décision de la Commission approuvant un projet relatif à la sécurité des frontières aux Philippines (ASIA/2004/016-924; ligne budgétaire 19 10 02) adoptée en exécution du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52, p. 1)

**Dispositif**

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes approuvant un projet relatif à la sécurité des frontières de la République des Philippines à financer par la ligne 19 10 02 du budget général des Communautés européennes (Philippine Border Management Project, n° ASIA/2004/016-924) est annulée.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 10 du 14.1.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2007 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria regionale di Genova — Italie) — Agenzia delle Entrate Ufficio Genova 1/Porto Antico di Genova SpA**

(Affaire C-427/05) (<sup>1</sup>)

*(Fonds structurels — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Article 21, paragraphe 3, second alinéa — Interdiction de déduction — Calcul du revenu imposable — Prise en considération des subventions communautaires perçues)*

(2007/C 315/14)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria regionale di Genova

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Agenzia delle Entrate Ufficio Genova 1

Partie défenderesse: Porto Antico di Genova SpA

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria regionale di Genova — Interprétation de l'art. 21, par. 3, du

règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 193, p. 20) — Compatibilité d'une disposition nationale prenant en considération dans le calcul du revenu imposable les aides communautaires perçues

**Dispositif**

*L'article 21, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation fiscale nationale, telle que l'article 55, paragraphe 3, sous b), du décret n° 917 du président de la République, du 22 décembre 1986, qui inclut les subventions versées par les Fonds structurels communautaires dans la détermination du revenu imposable.*

(<sup>1</sup>) JO C 36 du 11.2.2006.

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 23 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-440/05) (<sup>1</sup>)

*(Recours en annulation — Articles 31, paragraphe 1, sous e), UE, 34 UE et 47 UE — Décision-cadre 2005/667/JAI — Répression de la pollution causée par les navires — Sanctions pénales — Compétence de la Communauté — Base juridique — Article 80, paragraphe 2, CE)*

(2007/C 315/15)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Bogensberger et R. Troosters, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: M. Gómez-Leal, J. Rodrigues et A. Auersperger Matić, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-C. Piris, J. Schutte et K. Michoel, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: M. Wimmer, agent), République tchèque (représentant: T. Boček, agent), Royaume de Danemark (représentant: M. J. Molde, agent), République d'Estonie (représentant: L. Uibo, agent), République hellénique (représentants: S. Chala et A. Samoni-Rantou, agents), République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et M<sup>me</sup> S. Gasri, agents), Irlande (représentants: D. O'Hagan et E. Fitzsimons et N. Hyland, agents), République de Lettonie (représentants: E. Balode-Buraka, et E. Broks, agents), République de Lituanie (représentant: D. Kriauciūnas, agent), République de Hongrie (représentant: P. Gottfried, agent), République de Malte (représentants: S. Camilleri, agent et P. Grech, Deputy Attorney General), Royaume des Pays-Bas (représentants: H. G. Sevenster et M. de Grave, agents), République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent), République de Pologne (représentant: E. Ośniecka-Tamecka, agent), République portugaise (représentants: L. Fernandes et M. L. Duarte, agents), République slovaque (représentant: R. Procházka, agent), République de Finlande (représentant: E. Bygglin, agent), Royaume de Suède (représentant: K. Wistrand, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. O'Neill, D. J. Rhee et M. D. Anderson, agents)

## Objet

Annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil, du 12 juillet 2005, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires (JO L 255, p. 164)

## Dispositif

- 1) La décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil, du 12 juillet 2005, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, est annulée.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 3) Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République d'Estonie, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Parlement européen supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 22 du 28.1.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 octobre 2007 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Wiesbaden — Allemagne) — Schutzverband der Spirituosen-Industrie eV/Diageo Deutschland GmbH**

(Affaire C-457/05) (<sup>1</sup>)

**(Libre circulation des marchandises — Directive 75/106/CEE — Rapprochement des législations des États membres — Liquides en préemballages — Préconditionnement en volume — Article 5, paragraphe 3, sous b) et d) — Baileys Minis — Commercialisation dans des préemballages d'un volume nominal de 0,071 litre)**

(2007/C 315/16)

Langue de procédure: l'allemand

## Juridiction de renvoi

Landgericht Wiesbaden

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schutzverband der Spirituosen-Industrie eV

Partie défenderesse: Diageo Deutschland GmbH

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Wiesbaden — Interprétation des art. 28 et 30 du traité CE — Validité de l'art. 5, par. 3, sous b), alinéa 2, phrase 2, en liaison avec l'art. 5, par. 3, sous d), en liaison avec l'annexe III, p. 4, de la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42, p. 1), telle que modifiée — Interdiction de commercialisation dans d'autres États membres de boissons spiritueuses se présentant dans un volume de 0,071 litre, fabriquées et commercialisées légalement en Irlande ou au Royaume-Uni — Baileys Minis

## Dispositif

L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que des préemballages d'un volume nominal de 0,071 litre, contenant les produits énumérés à l'annexe III, point 4, de cette directive et qui sont légalement fabriqués et commercialisés en Irlande ou au Royaume-Uni, peuvent également être commercialisés dans les autres États membres.